

ARRETE MUNICIPAL N° 177-2026

Arrêté relatif à la course Virades de l'Espoir

Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R 610-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26 et R 32 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs ;
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988 ;
Vu la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés ;
Vu la demande formulée par l'école primaire de Lucinges le 18 septembre 2026 portant sur l'organisation de la course Virades de l'Espoir le vendredi 25 septembre de 8h50 à 12h00 ;

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de la manifestation et assurer la sécurité des participants et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à organiser une course Virades de l'Espoir aux alentours de l'école primaire le vendredi 25 septembre 2026 de 8h50 à 12h00, qui utilisera notamment les voies publiques place de l'église et route du Faubourg.

ARTICLE 2 Parking de l'Agora

Le parking de l'Agora sera fermé et interdit à toute circulation et stationnement le vendredi 25 septembre 2025 de 8h40 à 12h00.

ARTICLE 3 Route du Faubourg

La chaussée sera rétrécie par des barrières de sécurité de la place de l'église jusqu'au parking Agora. La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 Place de l'église

La circulation sera interdite sur la voie passant devant l'école et menant à la bibliothèque Michel Butor. L'accès aux services de secours et d'urgence sera maintenu.

ARTICLE 5 Le Commandant de Gendarmerie de Reignier et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,
Le service technique de la commune
Le pétitionnaire

Fait à Lucinges, le 23 septembre 2026.

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr